

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

AVIS N° 2025/65

adopté à la majorité des membres votants (12)

le 14 août 2025

Objet : avis concernant la demande d'autorisation de dérogation au titre des espèces protégées de la société Générale du Solaire (GSOLAIRE16) pour la destruction et l'altération d'habitats de reproduction et de repos d'espèces d'oiseaux et reptiles protégés dans le cadre d'un projet de centrale photovoltaïque au sol à La Chapelle Saint-Ursin (18).

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;

Vu la demande de dérogation présentée par la société Générale du Solaire (GSOLAIRE16) France en date du 23 mai 2025 ;

Considérant le faible intérêt écologique du site du projet, constitué d'une friche sur gravats eutrophe issue du remblaiement d'une ancienne décharge de l'agglomération de Bourges ;

Considérant l'évitement total des stations de flore protégée ;

Considérant les enjeux de conservation modérés liés aux espèces animales protégées présentes sur le site (oiseaux et reptiles communs en région Centre-Val de Loire) ;

Considérant les mesures de réduction des impacts du projet et la compensation proposée à proximité immédiate du site ;

Considérant néanmoins que le dossier n'apporte pas d'informations sur l'engagement du foncier concerné par la mesure de compensation ;

Considérant par ailleurs que l'emprise du projet est située en bordure immédiate de la réserve naturelle nationale des chaumes du Verniller ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur le projet, sous réserve :

- de l'apport de garanties foncières sur la réalisation effective de la mesure compensatoire proposée ;
- de veiller à la prise en compte du risque incendie via la mise en œuvre des obligations légales de débroussaillage au sein de l'emprise clôturée, sans affecter les boisements situés en réserve naturelle ;
- de réduire l'impact paysager du projet depuis la réserve naturelle et son sentier pédagogique, notamment par la conservation effective d'une bande arbustive au sud-est entre la réserve naturelle et la bande coupe-feu, comme le prévoit le dossier.

Dans ces conditions, l'autorisation sollicitée ne sera pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Le Président du CSRPN,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'GV' or similar, written over a horizontal line.

Guillaume VUITTON